Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 139/16
Luxembourg, le 21 décembre 2016

Presse et Information

Arrêt dans les affaires jointes
C-20/15 P Commission/World Duty Free Group (anc. Autogrill España SA) et
C-21/15 P Commission/Banco Santander SA et Santusa Holding SL

Selon la Cour, le Tribunal de l'UE a commis une erreur de droit en annulant la décision de la Commission déclarant un régime fiscal espagnol incompatible avec le marché intérieur

Le Tribunal n'a pas correctement appliqué la condition de la sélectivité des aides d'État, qui lui imposait de vérifier si la Commission a établi le caractère discriminatoire du régime espagnol de déduction des prises de participation dans des sociétés étrangères

Selon la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés, lorsque la prise de participation d'une entreprise imposable en Espagne dans une « société étrangère » est d'au moins 5 % et est détenue de manière ininterrompue pendant au moins un an, la survaleur résultant de cette prise de participation peut être déduite, sous forme d'amortissement, de l'assiette imposable de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise est redevable. La loi précise que, pour être qualifiée de « société étrangère », une société doit être assujettie à un impôt similaire à l'impôt applicable en Espagne, ses revenus devant provenir essentiellement de la réalisation d'activités à l'étranger.

Selon le droit fiscal espagnol, une prise de participation d'une entreprise imposable en Espagne dans une société établie en Espagne ne permet pas de comptabiliser séparément, à des fins fiscales, la survaleur résultant de cette acquisition. En revanche, la survaleur peut être amortie en cas de regroupement d'entreprises.

À la suite d'une plainte d'un opérateur privé sur la question de savoir si ce dispositif de déduction applicable aux prises de participation dans des sociétés étrangères devait être qualifié d'aide d'État, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en octobre 2007. La procédure relative aux prises de participation réalisées au sein de l'Union européenne a été clôturée par décision du 28 octobre 2009[1], celle relative aux prises de participation réalisées en dehors de l'Union par décision du 12 janvier 2011[2]. Ces décisions déclarent incompatible avec le marché intérieur le régime établi par la loi espagnole et prévoient la récupération par l'Espagne des aides accordées.

Trois entreprises établies en Espagne, World Duty Free Group (anciennement Autogrill España), Banco Santander et Santusa Holding, ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les décisions de la Commission. Par ses arrêts du 7 novembre 2014[3], le Tribunal a annulé les deux décisions de la Commission, estimant que celles-ci n'avaient pas établi le caractère sélectif du régime espagnol. La Commission a alors saisi la Cour de justice afin de faire annuler les arrêts du Tribunal. Elle invoque une erreur de droit commise par le Tribunal dans l'interprétation de la condition de la sélectivité.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour annule les deux arrêts du Tribunal et lui renvoie les affaires.**

---

[1] Décision 2011/5/CE du 28 octobre 2009 relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 7, p. 48).
[2] Décision 2011/282/UE du 12 janvier 2011 relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO L 135, p. 1). Cette décision a fait l'objet de deux correctifs publiés au Journal officiel le 3 mars 2011 et le 26 novembre 2011.
[3] Arrêts du Tribunal du 7 novembre 2014, *Autogrill España SA/Commission* (T-219/10) et *Banco Santander SA et Santusa Holding SL/Commission* (T-399/11) (voir CP n°145/14).

La Cour juge que, lors de l'application de la condition de la sélectivité – une des conditions qui doit être satisfaite afin de pouvoir qualifier une mesure d'« aide d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE –, le Tribunal a commis une **erreur de droit en annulant les décisions litigieuses de la Commission au motif que celle-ci n'a pas identifié une catégorie d'entreprises qui serait la seule à être favorisée par la mesure fiscale**. La Cour rappelle que le seul paramètre pertinent pour établir la sélectivité d'une mesure nationale fiscale consiste à vérifier si celle-ci est de nature à favoriser certaines entreprises par rapport à d'autres qui se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif du régime fiscal général concerné et qui subissent ainsi un traitement différencié pouvant être qualifié de discriminatoire. Contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, il ne découle pas de la jurisprudence que, afin de démontrer la sélectivité d'une mesure nationale, la Commission est dans chaque cas tenue d'identifier une catégorie particulière d'entreprises qui soit la seule à bénéficier de la mesure.

La Cour constate que la Commission a fondé la sélectivité des mesures sur le fait que celles-ci dérogent au régime général espagnol de l'impôt sur les sociétés et opèrent une discrimination entre des entreprises se trouvant dans une situation comparable au regard de l'objectif poursuivi par ce régime : en effet, les sociétés résidentes espagnoles prenant une participation de 5% dans une autre société résidente ne peuvent pas bénéficier de l'avantage fiscal que confère la mesure litigieuse. En revanche, le bénéfice de la mesure en cause est réservé aux seules entreprises opérant une prise de participation d'au moins 5% dans une entreprise étrangère. La Cour indique au demeurant qu'une condition d'application d'une aide peut fonder sa sélectivité si elle révèle une discrimination à l'égard des entreprises qui en sont exclues. Par conséquent, **la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit dès lors que, sans avoir vérifié si la Commission avait établi le caractère discriminatoire de la mesure en cause, il a conclu à l'absence de sélectivité** de la mesure au motif que la Commission n'avait pas identifié une catégorie particulière d'entreprises qui soit la seule à être favorisée par la mesure fiscale en cause.

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106